



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 216.2021 - édition du 09/09/2021**



DDTM-SEAFEN-PE-APn°2021-160

Nice le, 03 SEP. 2021

**ARRÊTÉ**

**Autorisant la capture et le transport du poisson  
à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,
- Vu** la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par la société EC'EAU-Environnement du 11 aout 2021,
- Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Vu** l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'office français de la biodiversité,
- Vu** l'avis favorable du 31 aout 2021 de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- Sur la proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### Article 1er :

La société EC'EAU-Environnement 4, rue Montesquieu 38 100 GRENOBLE est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont réalisées dans le cadre de l'évaluation hydrologique du torrent de Mollières à la suite de la remise en service de la prise d'eau de Mollières appartenant à l'aménagement hydroélectrique de Valabres sur la Tinée.

La désignation du lieu de chaque opération sera précisée au préalable à la DDTM 06, pour éviter la réalisation de captures par deux prestataires sur la même station, à la même saison.

### Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont M. Jean-Charles BENEDETTI, Mme Patricia DETREZ, M. Quentin BOULEY-DORGAN, M. Grégory TOURREAU, M. Michaël GOGUILLY et M. Jean-Philippe VANDELLE.

### Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 aout 2026, ( 5 ans).

### Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité ( matériel EFKO type FEG 8000, et/ou FEG 1500 et/ou FEG 13000 et/ou FEG 1700.

### Article 6 :

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau, après vérification des capacités d'accueil du milieu.

### Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office français de la biodiversité.

### Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

**Article 11 :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement.


L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de quatre mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS

Nice, le 9 septembre 2021

**ARRÊTÉ 2021-898**

**portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Beaulieu-sur-Mer, de Eze, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche sur Mer dans le cadre de l'ouverture d'une opération ponctuelle de vaccination – gymnase municipal « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer les mardis 14 et 28 septembre 2021.**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** la lettre du maire de Beaulieu-sur-Mer en date du 8 septembre 2021, sollicitant les maires des communes de Eze, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer, pour faire intervenir un agent de leur police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre de l'ouverture d'une antenne de vaccination – gymnase municipal « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer les mardis 14 et 28 septembre 2021 ;

**VU** l'accord des maires de Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer, en date du 8 septembre 2021;

**VU** le courrier du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 8 septembre 2021, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Beaulieu-sur-Mer, de Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre de l'organisation d'une opération de vaccination à Beaulieu-sur-Mer les mardis 14 et 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation présente un caractère exceptionnel et nécessite un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les maires de Beaulieu-sur-Mer, de Eze, de Saint-Jean-Cap-ferrat et de Villefranche-Sur-Mer sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer les mardis 14 et 28 septembre 2021 à l'occasion de l'organisation d'une opération de vaccination à Beaulieu-sur-Mer.

**Article 2** : A ce titre, les maires de Eze, de Villefranche-Sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat mettront à disposition du maire de Beaulieu-sur-Mer, un agent de police municipal de 7h45 à 16h00 les mardis 14 et 28 septembre 2021.

**Article 3** : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

**Article 4** : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Beaulieu-sur-Mer, de Eze, de Saint-Jean-Cap-Ferrat et de Villefranche-Sur-Mer, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, à la contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint des sécurités  
DS-4000  
  
Jean-Yves ORLANDINI

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nice Extérieur Paillon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à,

En l'absence de MME FRAPIER Annie

M LAROUDIE Patrick, MME CHARRIN Françoise, MME DURAND Laurence, MME MENAGER Christine

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de CICE dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer .

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAROUDIE Patrick	Inspecteur divisionnaire	60 000€	60 000€	6 mois	100 000€
CHARRIN Françoise	inspectrice	15000€	15000€	6 mois	100 000€
DURAND Laurence	inspectrice	15000€	15000€	6 mois	100 000€
MENAGER Christine	inspectrice	15000€	15000€	6 mois	100 000€
ASKLOU Hassena	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BONFANTI Sylvie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
CAILLARD Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MARTIN Alexandra	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOYEN Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
HERNANDEZ Géraldine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
KHATTAB Rezki	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
PENNACCHIO Ketty	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SCAGLIA Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
TRAHMEL Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BENOIT Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
COUILLET Jean Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DAME Nelly	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOUIDER Younice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SOMADIEU Thomas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
NOLIN Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €




Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORAZZA Claudia	agente	2000€	2000€	6 mois	2000€
LE ROUX Hervé	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
MARTIN Philippe	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
MERLO Julien	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
MOSLI Djamila	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
PERON Jean Guillaume	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
TOUMI Yassine	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
CHAMBETTAZ Christopher	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
BONBON Cathy	Agente	2000€	2000€	6 mois	2000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes Maritimes...

A Nice, le 1er septembre 2021  
 La comptable, responsable du service des impôts  
 des entreprises de Nice Extérieur, Paillon  
 Annie FRAPIER



La comptable du SIE  
 Annie FRAPIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.160 auto. capt.transp.poisson fins scientifiques.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Direction des Securites.....	5
Santé Sécurité Publique.....	5
AP 2021.898 Beaulieu aut.MEC PM op. ponct. vaccination.....	5
Services Deconcentres de l'Etat.....	7
DDFiP.....	7
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	7
Delegation SIE Nice Extérieur Paillon 01.09.2021.....	7

## Index Alphabétique

AP 2021.160 auto. capt.transp.poisson fins scientifiques.....	2
AP 2021.898 Beaulieu aut.MEC PM op. ponct. vaccination.....	5
Delegation SIE Nice Extérieur Paillon 01.09.2021.....	7
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	7
Direction des Securites.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	5
Services Deconcentres de l'Etat.....	7